

MINISTERE DE LA SANTE

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté Conjoint n°2006/ **033** /MS/MESSRS
Portant ouverture du concours d'Internat en
Pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTE

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-007/PRES/PM du 05 janvier 2006, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- VU le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 30 décembre 2005, portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Il est ouvert au cours de l'année universitaire 2005 - 2006 un Concours d'Internat en Pharmacie des Hôpitaux du Burkina.

ARTICLE 2 : Les épreuves dudit concours se dérouleront au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO du 15 au 30 Mars 2006.

ARTICLE 3 : Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10) pour l'internat en pharmacie.

ARTICLE 4 : Le dossier d'inscription doit être déposé au Ministère de la Santé à la Direction Générale de la tutelle des Hôpitaux et du sous-secteur sanitaire Privé sise dans l'enceinte du dispensaire urbain et comporte les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite timbrée à 200F ;
- 2- un certificat de Nationalité ;
- 3- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 4- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 5- un certificat constatant les services du candidat en qualité d'étudiant hospitalier justifiant au moins de quatre années d'études validées ;
- 6- un certificat d'inscription délivré par le Directeur de l'établissement fréquenté par l'étudiant mentionnant en toutes lettres le nombre d'années d'études validées ;

ARTICLE 5 : La clôture des dossiers d'inscription interviendra le 24 février 2006 à 17 h TU.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire

ARTICLE 5 : La clôture des dossiers d'inscription interviendra le 24 février 2006 à 17 h TU.

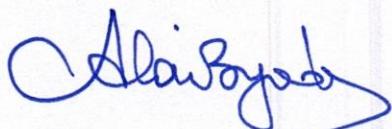
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Ouagadougou sont chargés chacun de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 FEB 2006

AMPLIATIONS

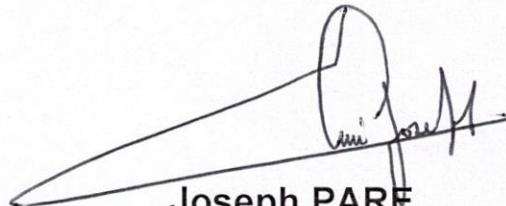
- Présidence du Faso
- PM
- MEF
- MESSRS
- SG/MS
- DG/CHN
- FSS
- DRH
- DAF
- Intéressés

Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique



Joseph PARE